C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^{o} : **R- 3874-2013**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIEL DE GAZ (ACIG)

Requérante

c.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (SCGM)

Intimée

ARGUMENTATION DE L'ACIG AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE EN RÉVISION DE LA DÉCISION D-2013-192

[ARTICLE 37 DE LA *LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE* (L.R.Q., C. R-6.01)]

LA REQUÉRANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (CI-APRÈS «ACIG»), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION ET CONTEXTE DE LA REQUÊTE EN RÉVISION :

1. Le 10 avril 2013, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif à compter du 1er octobre 2013 (la Demande). Elle propose de traiter ce dossier en trois phases.

2. Le 18 avril 2013, la Régie rend sa décision D-2013-059 par laquelle elle accueille la proposition du Distributeur de procéder à l'examen de la Demande en trois phases.

3. Le 16 mai 2013, par sa décision procédurale D-2013-079, la Régie accorde à l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ, SÉ/AQLPA et l'UC le droit d'intervenir dans le cadre de la phase 2 et accorde ce droit également à l'ensemble des intervenants reconnus au dossier, dans le cadre de la phase 3.

4. Le 7 juin 2013, le Distributeur dépose une demande amendée et la preuve sur les différents sujets traités dans le cadre de la phase 2, soit :

- le plan d'approvisionnement – horizon 2014-2016;
- la vente de gaz naturel liquéfié (GNL) et son impact sur le plan d'approvisionnement;
- la stratégie de diversification des indices d'achats de fourniture;
- le projet de déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn;
- l'option d'achats de gaz naturel de remplacement de la capacité d'entreposage non renouvelée au 1er avril 2013.

5. Le 28 juin 2013, la Régie rend sa décision D-2013-093 portant sur le déroulement de la phase 2.

6. Le 6 novembre 2013, la Régie rend sa décision D-2013-179 dans laquelle elle se prononce sur le changement méthodologique proposé au modèle de prévision de la demande de la journée de pointe de la clientèle aux tarifs D3 et D4 et ses impacts sur le plan d'approvisionnement 2014-2016.

7. Les 6, 7, 8 et 12 novembre 2013, la Régie tient une audience sur la phase 2 du dossier, conformément à la décision D-2013-093. Elle entame son délibéré le 18 novembre 2013 sur les sujets examinés en audience.

8. L'ACIG a participé activement à toutes les étapes du déroulement de la phase 2 via, notamment, le contre-interrogatoire des témoins de Gaz Métro et la présentation d'une preuve et d'une argumentation de son propre chef.

9. Le 4 décembre 2013, la Régie rend sa décision D-2013-192 (la Décision) dans laquelle elle se prononce sur le plan d'approvisionnement de l'année 2014, sur le service de gaz d'appoint pour éviter une interruption (GAI) et sur les critères de conception et d'opération du réseau de distribution. Elle annonce en outre que les autres sujets faisant l'objet du délibéré seront traités ultérieurement.

B. LA DÉCISION SUR LE GAZ D'APPOINT POUR ÉVITER UNE INTERRUPTION (GAI) ET SON IMPACT SUR LES CLIENTS CONCERNÉS:

10. C'est au paragraphe 40 de la Décision que l'on retrouve le dispositif de la décision rendue par la Régie sur la question du service GAI :

> *« Pour ces motifs, la Régie demande à Gaz Métro :*
>
> - *…de modifier, en temps opportun, le texte des Conditions de service et Tarif de façon à rendre obligatoire, pour tous les clients du service interruptible, l'utilisation du transport contracté par le Distributeur pour desservir le service de GAI;*
> - *...d'aviser les clients visés par cette modification;*
> - *…de mettre en place, pour le 1er novembre 2014, l'ensemble des mesures requises afin d'assurer le bon fonctionnement du service de GAI du Distributeur pour tous les clients interruptibles, tout en assurant la priorisation des besoins des clients au service continu.»*

11. Or, il appert que plusieurs membres de l'ACIG comptent parmi les clients directement visés par cette modification à venir aux *Conditions de service et Tarif* de façon à rendre obligatoire, pour tous les clients du service interruptible, l'utilisation du transport contracté par le Distributeur pour desservir le service de GAI;

12. Pour bien comprendre la nature et la portée de cette modification, il convient de reproduire ici le texte des *Conditions de Service et Tarif* relatives au GAI :

> ***« 11.3.1 APPLICATION***
>
> *Pour tout client, admissible au service de distribution D5 : Interruptible, qui désire acheter ponctuellement du distributeur ou fournir ponctuellement lui-même au distributeur du gaz naturel qu'il retire à ses installations, en autant que le volume minimal de la période contractuelle de gaz d'appoint, enregistré en un seul point de mesurage, divisé par le nombre de jours de la période contractuelle soit d'au moins 3 200 m³/jour.*
>
> *Le client peut utiliser le service de gaz d'appoint pour les usages suivants :*

> *1° service « gaz d'appoint concurrence » pour retirer davantage de gaz naturel temporairement ;*
>
> *2° service « gaz d'appoint saisonnier » pour réduire le nombre de jours d'interruption prévu à son palier; sur invitation du distributeur, ce service peut provenir du service interruptible rendu à un client qui le remet en disponibilité ;*
>
> *3° service « gaz d'appoint pour éviter une interruption. »*
>
> *(nos soulignements)*

13. Pour les clients concernés, ce service est d'une très grande importance en ce que, en cas d'interruption, il leur procure la possibilité, plutôt que d'utiliser une autre source d'énergie comme le mazout lourd, d'acheminer leur propre gaz en franchise en utilisant une capacité de transport supplémentaire qu'ils contractent auprès de leur propre fournisseur au-delà de celles déjà détenues par Gaz Métro pour desservir l'ensemble de sa clientèle.

14. En cette période difficile où les prix du mazout lourd sont beaucoup plus élevés que ceux du gaz naturel (situation concurrentielle de près de 250%), cet outil procure aux clients interruptible une flexibilité très précieuse leur permettant de continuer à s'alimenter en gaz naturel à même des capacités de transport supplémentaires qui ne compromettent en rien la sécurité d'approvisionnement de l'ensemble des usagers du Québec.

15. En raison de la situation concurrentielle défavorable au mazout lourd, de la disponibilité ou du prix de cette alternative, le client interruptible favorisera l'utilisation du gaz d'appoint pour éviter une interruption. Lorsque le mazout n'est pas une option commercialement envisageable, il est possible que son alternative se résume à interrompre une partie des opérations de son usine, purement et simplement.

16. La possibilité pour les clients concernés de négocier directement avec le fournisseur pour leur approvisionnement d'appoint leur permet d'obtenir un prix convenable permettant de maintenir leur approvisionnement.

17. Dans l'éventualité où Gaz Métro devrait désormais négocier cet approvisionnement d'appoint au nom du client, le client devra possiblement hausser le prix plafond afin d'assurer d'obtenir un approvisionnement global compétitif à sa source alternative d'énergie sans toutefois être optimal.

18. Or, la Décision vient retirer aux clients du service interruptible l'option de négocier directement avec leur fournisseur pour un approvisionnement d'appoint lors de journées d'interruption.

19. Dans ce contexte, on comprendra que le dispositif de la décision D-2013-192 à l'effet de retirer aux clients concernés leur droit, qui est prévu au Conditions du Tarif, de contracter leur propre transport supplémentaire pour acheminer leur GAI en franchise a été accueilli comme une douche d'eau froide par les membres de l'ACIG qui utilisent ce service.

20. Par sa requête en la présente instance, l'ACIG désire obtenir la révision et l'annulation de l'ordonnance contenue dans la décision D-2013-192 à l'égard du service de GAI et son remplacement par une ordonnance à l'effet de maintenir (statu quo) les dispositions actuelles des *Conditions de service et Tarif* à l'égard de ce service.

C. LES MOTIFS DE LA RÉVISION DEMANDÉE :

21. Conformément à l'article 37 de la LRÉ, l'ACIG soumet respectueusement que la Décision D-2013-192 à l'égard du GAI est viciée et que sa révision est justifiée pour les motifs suivants :

> *« 2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;*
>
> *3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision. »*

C.1 L'ACIG n'a pu présenter ses observations sur le GAI :

22. L'ACIG soumet respectueusement qu'en aucun temps durant le processus ayant mené à la décision D-2013-192, la Régie n'a indiqué son intention de modifier, dans le cadre du dossier R-3837-2013 phase 2, les Conditions de Service à l'égard du GAI en vertu de l'article 48 de la Loi. L'ordonnance à ce chapitre a été accueillie avec surprise et déception par les membres de l'ACIG qui utilisent ce service.

23. Nulle part dans les décisions procédurales et autres ni même dans la correspondance émanant de la Régie antérieurement à la décision D-2013-192 peut-on retrouver une indication quelconque de sa part quant à la considération ou possibilité de modifier les Conditions de Service et Tarif au chapitre du GAI. Bien au contraire, les sujets de la Phase 2 du dossier R-3837-2013 qui sont décrits au paragraphe 5 de la décision procédurale D-2013-093

(tels que répétés au paragraphe 4 de la D-2013-192) n'incluent aucunement la question du GAI. Qui plus est, selon les paragraphes 3 et 4 de la décision procédurale D-2013-079, c'est en Phase 3 que la question des modifications aux conditions de service devait être abordée :

> *« [3] La phase 2 porte sur l'approbation du plan d'approvisionnement.*
>
> *[4] La phase 3, quant à elle,* ***porte sur la fixation des conditions de service*** *ainsi que des tarifs applicables à l'ensemble de la clientèle à compter du 1er octobre 2013. »*

24. L'ACIG n'a pas eu l'opportunité de soumettre ses commentaires relativement à la modification ordonnée par la Régie. En aucun temps durant le processus de demandes de renseignements ou encore lors du témoignage de ses représentants à l'audience a-t-on invité l'ACIG à commenter l'usage de ce service par ses membres et l'impact que l'élimination de celui-ci pourrait comporter pour eux. Or, et comme relaté ci-dessus, cette modification cause un préjudice réel aux membres concernés de l'ACIG et les témoins de celle-ci se seraient fait un plaisir d'en faire part à la Régie s'ils avaient été invités à le faire durant le processus ayant mené à la décision D-2013-192.

25. D'autre part, si on lit attentivement les paragraphes 31 à 40 de la D-2013-192, il appert que c'est essentiellement un constat de Gaz Métro à l'égard de la journée de pointe du 23 janvier 2013, lequel serait contenu dans une réponse à une demande de renseignements, qui semble avoir alimenté la réflexion de la Régie à l'égard du GAI. Cependant, nulle part dans ces paragraphes de la Décision peut-on retrouver une seule référence à une preuve, argument ou commentaire quelconque d'un seul intervenant sur cette question.

26. L'ACIG ne conteste pas que la question de la priorité de service entre les clients en service continu et les clients interruptibles se prévalant du service de GAI a été évoquée dans une demande de renseignement à Gaz Métro et que ce sujet a été discuté lors du contre-interrogatoire des témoins de Gaz Métro à l'audience. Cependant, les réponses qui ont été fournies par Gaz Métro aux interrogations de la Régie à ce chapitre ont convaincu l'ACIG que des modifications aux conditions du service de GAI n'étaient nullement envisagées dans le cadre du dossier R-3837-2013 phase 2 et qu'il n'y avait pas matière à s'inquiéter relativement à cet aspect secondaire de cet important dossier qui, faut-il le rappeler, était d'une grande envergure et complexité.

27. D'abord, au chapitre de la DDR adressée par la Régie à Gaz Métro, l'ACIG s'en remet aux extraits suivants de la réponse de Gaz Métro[1] aux questions 6.1 et 6.2 de la Régie :

> « *6.1 En rapport avec les préambules (i) et (ii), on peut constater que l'erreur de prévision à court terme est un phénomène possible et que diverses situations d'urgence peuvent se présenter. Le distributeur considère-t-il qu'il serait opportun qu'en situation d'urgence, la clientèle en service continu bénéficie des ressources d'appoint disponibles sur le marché l'hiver de façon prioritaire par rapport aux clients interruptibles, qui profitent d'un tarif réduit par rapport au service continu?*
>
> ***Réponse :***
>
> *En préambule, Gaz Métro aimerait préciser que les prévisions ne sont pas erronées dans la mesure où Gaz Métro ne considère pas avoir commis d'erreur dans leur préparation. Cela dit, il est vrai que la demande réelle n'est jamais égale à la projection, en situation régulière ou d'urgence. La prévision, qu'elle soit sur une base annuelle, mensuelle, hebdomadaire ou quotidienne, est établie au meilleur de la connaissance de Gaz Métro au moment de l'établissement de cette planification, en fonction de différents facteurs. Le réel reflètera par la suite le changement de consommation de la clientèle découlant, entre autres, de la température réelle, du comportement de la clientèle à ces variations et de la variation de consommation de la clientèle pour des raisons de production.*
>
> *En situation d'urgence, telle que celle vécue en janvier 2013, Gaz Métro contracte en priorité les capacités de transport pour ses propres besoins, si requis. Si, par la suite, des capacités de transport sont disponibles afin de contracter du GAI pour les clients qui lui ont demandé un tel service, elle procèdera. Elle comble donc en priorité ses besoins avant de répondre à ceux de la clientèle interruptible.*
>
> *<u>D'autre part, plusieurs clients interruptibles contractent eux-mêmes leur capacité de transport pour le service de GAI.</u> Gaz Métro ne contrôle nullement ces capacités et ne peut en prendre possession pour ses propres besoins.*

1 Voir pièce B-0065

Pour la journée du 23 janvier, le GAI qui était planifié et celui qui a été observé au réel correspond à des capacités contractées directement par les clients interruptibles. Gaz Métro ayant contracté le transport qu'elle a pu se procurer, quantité inférieure à celle recherchée, elle n'a pas contracté de GAI pour les clients qui passent normalement par elle.

Il est à noter que, si les clients livrent une quantité de GAI supérieure à leur consommation, par défaut, l'ensemble de la clientèle en bénéficiera au cours de la journée. Tel que mentionné à la pièce en référence, le 23 janvier, les clients en GAI ont livré 169 $10^3 m^3$ de gaz naturel de plus que le volume total consommé de la clientèle interruptible pour cette journée. Ce volume additionnel a donc été utilisé pour desservir la clientèle continue et a permis de réduire le gaz naturel à retirer de l'usine LSR.

6.2 Dans l'hypothèse où la Régie souhaiterait qu'une telle procédure s'applique en cas d'urgence, veuillez indiquer de façon précise comment les conditions de service devraient être modifiées pour atteindre une telle finalité.

Réponse :

Il n'y a pas lieu de modifier les conditions de service.

En effet, Gaz Métro agit déjà selon le mode décrit par la Régie, en contractant en priorité les capacités pour répondre à ses besoins avant de répondre aux demandes de la clientèle interruptible.

D'autre part, on ne peut empêcher les clients de contracter leur propre capacité de transport pour leur contrat de GAI.

Une alternative serait d'offrir de racheter la capacité de transport et le gaz naturel que les clients interruptibles ont contractée et de leur demander de respecter l'interruption de service. Toutefois, si ces clients ont fait appel au contrat de GAI, c'est qu'ils ne pouvaient ou voulaient respecter l'avis d'interruption, donc il est peu probable qu'ils acceptent une telle alternative. De plus, Gaz Métro n'a pas la latitude de négocier de telles ententes avec ces clients. »

(nos soulignements)

28. Un autre élément ayant contribué à rassurer l'ACIG quant à l'absence de modification aux conditions du service de GAI dans le cadre du dossier R-3837-2013 phase 2 est que, lors de leur témoignage à l'audience, les témoins de Gaz Métro ont clairement indiqué que ce service ferait partie des sujets à être discutés avec la clientèle aux fins de la nouvelle proposition à être présentée à la Régie dans la foulée de la décision D-2013-179 rendue en date du 6 novembre 2013 sur le changement méthodologique proposé au modèle de prévision de la demande de la journée de pointe de la clientèle aux tarifs D3 et D4. Sur ce point, l'ACIG s'en remet aux propos suivants de monsieur Jean-François Tremblay lors de son interrogatoire par le procureur de la Régie à l'audience du 8 novembre 2013[2] :

> *« M. JEAN-FRANÇOIS TREMBLAY :*
> *R. Excusez, peut-être juste un petit élément. Je pense que...*
> *Q. [46] Oui, oui.*
> *R. Ce qui est important, bien juste tantôt on a échangé. C'est qu'on essaie juste de remettre la question en contexte par rapport à la décision d'avant-hier, là, où est-ce que c'était effectivement un élément que la Régie nous demandait d'évaluer puis de regarder. Peut-être juste, oui, c'est techniquement faisable.*
> *Opérationnellement, c'est faisable.*
> *Peut-être juste un petit élément qui est peut-être important, là. C'est des échanges qu'on pourrait avoir avec notre clientèle. Donc, c'est sûr que c'est un service qu'ils ont aujourd'hui, c'est un service qui serait différent. C'est sûr que du côté de Gaz Métro c'est un élément important, là, de desservir notre clientèle. Donc, c'est un élément qu'on aimerait quand même avoir la chance de regarder dans les prochains mois, ce que nous permettait la décision D-2013-179 selon notre compréhension. Et qu'on reviendrait avec la Régie, effectivement, avec une proposition, là, qui pourrait effectivement ressembler à ce que vous venez de mentionner. Et avec l'aspect clientèle qui est important pour nous. Merci. »*
>
> (nos soulignements)

29. L'ACIG était d'autant plus convaincue que des modifications au service de GAI n'étaient pas sur l'écran radar du dossier R-3837-2013 phase 2 en ce que, alors même qu'il est notoire que les principaux usagers de ce service sont des clients industriels (dont plusieurs sont membres de l'ACIG), ni la Régie, ni Gaz Métro ni d'ailleurs un quelconque intervenant n'ont évoqué cette possibilité lors du contre-interrogatoire des témoins de l'ACIG à l'audience du 8 novembre 2013[3].

---

2 Voir transcription Volume 5 aux pages 42-43
3 Voir Volume 5 des transcriptions pages 82-151

30. L'ACIG soumet respectueusement que l'absence totale de consultation de ses témoins relativement à cet aspect du dossier constitue un manquement grave à la règle bien connue *« audi alteram partem »* justifiant la révision de la Décision au sens de l'article 37(2) de la Loi.

31. Dans ce contexte, on voit bien que l'ACIG n'a jamais eu l'occasion d'être entendue sur l'importante question de modifications potentielles à être apportées aux conditions du service de GAI et que rien ne laissait présager que cet enjeu serait même abordé dans la décision de la Régie.

32. Dans un certain sens, les circonstances décrites ci-dessus ne sont pas sans rappeler la situation dont fut saisie la cour d'appel du Québec dans l'affaire *3171795 Canada Inc. c. La Régie des alcools, des courses et des jeux*, [4] dans laquelle il fut décidé qu'un tribunal administratif comme la Régie de l'Énergie ne peut prendre une décision quant à un aspect dont il n'a pas été saisi:

> *« 17. La Cour, ceci dit avec égards pour le premier juge, est d'avis qu'il a eu tort. Tel que le premier juge le souligne dans les extraits précités, la Régie n'était saisie que d'une simple demande d'émission de permis de bar et le fondement de sa décision refusant cette demande reposait sur de pures hypothèses <u>et sur l'anticipation d'une demande éventuelle dont elle n'était pas saisie</u>. Dans le cadre de l'exercice de sa compétence stricto sensu relative à la délivrance de simples permis de bar, elle ne disposait d'aucune preuve et n'invoque aucun motif permettant de justifier une conclusion que la délivrance de ces seuls permis de bar était contraire à l'intérêt public ou susceptible de nuire à la tranquillité publique. La Cour est d'avis qu'elle a excédé sa juridiction en fondant sa décision sur une preuve qui n'aurait été susceptible d'être considérée que si elle avait été saisie d'une demande de permis pour l'exploitation d'appareils de loterie-vidéo. »*
>
> (Nos soulignements)

C. 2 <u>La décision contient un vice de fond :</u>

33. En retirant aux clients interruptibles le droit de contracter directement de leur fournisseur le gaz d'appoint et la capacité de transport supplémentaire requis pour éviter une interruption (le GAI), la Régie cause un préjudice aux clients qui se prévalent de ce service lors d'une interruption.

34. L'ACIG ne nie pas que les clients en service continu ont préséance sur les clients en service interruptible, mais l'ACIG est d'avis que l'essence même de l'étude du plan d'approvisionnement vise à démontrer que Gaz Métro détient

4 REJB 2000-20112 (C.A.)

(ou devrait détenir) suffisamment d'entreposage et de capacité de transport pour rencontrer la totalité de la demande en service continu.

35. Le 23 janvier 2013, la situation rencontrée par Gaz Métro était exceptionnelle et découlait d'une sous-estimation de la demande en journée de pointe.

36. Pour pallier à cette situation, Gaz Métro a proposé une modification à la méthode de calcul de la journée de pointe afin d'inclure les besoins additionnels en service continu. Dans sa décision D-2013-179, la Régie a rejeté la modification proposée à la méthode de prévision de la journée de pointe des clients du tarif D4 et demande plutôt à Gaz Métro de :

> *« [29] (…) Elle demande au Distributeur de revoir la méthode de prévision dans son ensemble pour corriger, entre autres, la prévision de la journée de pointe de la clientèle aux tarifs D3 et D4 et de déposer à la Régie une proposition d'ici six mois. Elle juge que le Distributeur devra, d'ici là, appliquer la méthode actuelle. »*
>
> (nos soulignements)

37. De plus, dans cette même décision, la Régie indique :

> *« [50] La Régie ordonne également au Distributeur de développer et de lui soumettre, d'ici six mois, un projet de nouvelle classe de service interruptible lié à des événements exceptionnels visant les clients au tarif D4. Le Distributeur doit envisager la mise en vigueur de cette nouvelle classe de service interruptible pour le 1er novembre 2014 ou le 1er novembre 2015 au plus tard. Les volumes annuels retenus par Gaz Métro seraient fonction des besoins du réseau.*
>
> *[51] La Régie ordonne à Gaz Métro de déposer, d'ici six mois, une étude de faisabilité physique et économique pour un accroissement de la capacité de vaporisation à l'usine LSR pour le 1er novembre 2014 ou le 1er novembre 2015 au plus tard.*
>
> *[52] La Régie ordonne à Gaz Métro de réduire ses besoins de pointe de 1 090 000 m^3/jour pour l'année 2016 et, en conséquence, de réduire d'autant, toutes choses étant égales par ailleurs, la capacité de transport FTLH qu'elle détiendra au 1er novembre 2015 auprès de TCPL.*
>
> *[53] En ce qui a trait au Plan pour l'année 2015, la Régie, à la lumière des études demandées dans la présente décision, statuera dans le prochain plan d'approvisionnement sur les solutions alternatives que Gaz Métro devra implanter et les mesures à prendre pour minimiser les coûts de transport.*

> *[54] Quant au Plan pour l'année 2014, la Régie constate que le Distributeur a retenu une solution de transport pour répondre à une demande de base afin de satisfaire des besoins de pointe de faible occurrence, sans examiner de solution alternative au transport ferme. La Régie constate également qu'il est trop tard pour implanter une solution alternative.*
>
> *[55] Par conséquent, la Régie statuera sur la répartition dans les tarifs des coûts supplémentaires de ce transport pour l'année tarifaire 2014 à la suite des audiences à être tenues en novembre 2013. »*
>
> (nos soulignements)

38. Également dans le cadre de l'étude du plan d'approvisionnement, Gaz Métro a déposé une preuve relative à la saturation de certains segments de son réseau de distribution[5].

39. Dans cette pièce, Gaz Métro indique clairement que les mesures temporaires apportées pour l'hiver 2014 permettent de pouvoir répondre à certains besoins en GAI :

> *« Gaz Métro est consciente que l'utilisation de la Pression d'alimentation au « Best Effort » (TCPL & TQM) dans ses activités d'opération ne permet pas de résoudre les enjeux de son réseau à long terme. Évidemment, cette mesure temporaire permet :*
>
> - *qu'il sera possible de répondre à certaines demandes non prévues dans les tableaux précédents d'ajout de nouveaux clients, d'ajout de volume des clients existants sur le réseau ou de GAC;*
> - *<u>qu'il sera possible de répondre à certaines demandes de GAI</u>.[6] »*
>
> (notre soulignement)

40. Puisque Gaz Métro a démontré que les mesures temporaires prises afin d'assurer la desserte des clients en service continu sur son réseau de distribution, l'ACIG s'est dite satisfaite desdites mesures temporaires et a indiqué à la Régie qu'elle attendait la proposition de Gaz Métro (à être discutée au préalable avec la clientèle) relativement aux mesures permanentes à être proposées au prochain dossier tarifaire.

---

5 Pièce B-0082 – Gaz Metro-2, Document 14
6 Ibid – pages 32-33

41. L'ACIG croit qu'il est prématuré pour la Régie d'ordonner que les clients du service interruptible ne pourront plus se procurer eux-mêmes, auprès de leur fournisseur le gaz d'appoint et la capacité de transport requis pour éviter une interruption, sans savoir quelles autres mesures seront mises en place par le Distributeur afin d'assurer que la demande en service continu puisse être desservie en totalité.

42. Par ailleurs, la Régie indique au paragraphe 38 de la Décision qu'en vertu du texte des Conditions de Service et Tarif, les clients au service interruptible doivent utiliser le service de transport du Distributeur.

43. L'ACIG soumet respectueusement que cette exigence vise l'approvisionnement annuel du client en vertu de la section 16.4.1 du texte des Conditions de service et Tarif non pas le service de gaz d'appoint. La Régie a donc commis une erreur sur le fond en omettant de considérer l'application spécifique de la section 11.3.1 du texte des Conditions de service et Tarif reproduit au paragraphe 12 ci-dessus.

44. Sur ce point, l'ACIG réfère aux extraits ci-dessus des réponses de Gaz Métro aux questions 6.1 et 6.2 de la DDR no 2 de la Régie[7] dans lesquelles on a expressément confirmé que « *plusieurs clients interruptibles contractent eux-mêmes leur capacité de transport pour le service de GAI* » et que Gaz Métro *« ne peut empêcher les clients de contracter leur propre capacité de transport pour leur contrat de GAI. »*

45. Il faut cependant comprendre que lorsque le client au service interruptible fournit ponctuellement lui-même au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations, il ne détient pas nécessairement la capacité de transport requise pour l'acheminer en franchise. C'est plutôt son fournisseur qui acheminera le gaz naturel en utilisant ses propres capacités de transport ou de nouvelles capacités contractées via des ententes avec des tiers sur le marché secondaire.

46. Lorsqu'un client convient d'une telle entente avec son fournisseur, il livre la même quantité qu'il prévoit consommer, n'ayant ainsi aucun impact sur l'approvisionnement du distributeur pour l'ensemble de ses clients. Il convient de noter que le distributeur et l'ensemble des clients bénéficient également de ce service en ce que celui-ci permet au distributeur de générer des revenus supplémentaires de distribution.

7 Voir pièce B-0065

47. En vertu des *Conditions de service et Tarif*, Gaz Métro a toujours le loisir d'accepter ou de refuser les livraisons ponctuelles liées au service GAI puisque, généralement, ce service requiert une livraison du fournisseur le jour même de l'interruption suite à une approbation par Gaz Metro la journée qui précède:

> ***«11.3.3.3 Préavis d'utilisation (VJC) (avec ou sans transfert de propriété)***
> *Les livraisons en service de gaz d'appoint ne peuvent avoir lieu que s'il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de les fournir ou de les accepter.*
>
> *Le client qui désire se prévaloir du service de gaz d'appoint doit en aviser le distributeur le plus tôt possible et au plus tard avant 10 h 00 (HE) la journée précédant celle où débuterait le service de gaz d'appoint. <u>En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se prévaloir du service de gaz d'appoint que si le distributeur l'accepte</u>. »*

48. Le Distributeur le confirme également dans sa réponse 6.1 à la demande de renseignement no.2 de la Régie[8] qu'il comble en priorité ses propres besoins de transport avant de répondre à ceux de la clientèle interruptible et que le GAI livré en excédent de la consommation des clients interruptibles bénéficie à l'ensemble de la clientèle :

> *« 6.1 (…)*
>
> *En situation d'urgence, telle que celle vécue en janvier 2013, Gaz Métro contracte en priorité les capacités de transport pour ses propres besoins, si requis. Si, par la suite, des capacités de transport sont disponibles afin de contracter du GAI pour les clients qui lui ont demandé un tel service, elle procèdera. <u>Elle comble donc en priorité ses besoins avant de répondre à ceux de la clientèle interruptible.</u>*
> *...*
> *<u>Il est à noter que, si les clients livrent une quantité de GAI supérieure à leur consommation, par défaut, l'ensemble de la clientèle en bénéficiera au cours de la journée.</u> Tel que mentionné à la pièce en référence, le 23 janvier, les clients en GAI ont livré 169 $10^3 m^3$ de gaz naturel de plus que le volume total consommé de la clientèle interruptible pour cette journée. <u>Ce volume additionnel a donc été utilisé pour desservir la clientèle continue et a permis de réduire le gaz naturel à retirer de l'usine LSR.</u> » .*
>
> (nos soulignements)

8 Pièce B-0065, page 10

49. Le service GAI prévu aux Conditions de service répond à un besoin et n'enlève pas la flexibilité du distributeur à desservir sa clientèle en service continu.

50. En conséquence, l'ACIG soumet respectueusement que la Régie a commis une erreur manifeste en indiquant, aux paragraphes 37 à 39 de la Décision, qu'il est nécessaire de modifier les *Conditions de service et Tarif* relatifs au GAI afin *« … que les besoins des clients au service continu puissent être assurés par le Distributeur. ».*

51. Finalement, et comme le rappelle la Régie elle-même aux paragraphes 34 et 35 de la Décision, le nouveau service à être offert par Gaz Métro entraînerait une gestion qui pourrait être problématique :

> *« [34] Le Distributeur indique que, s'il devait acheter le GAI pour la totalité des clients interruptibles, il aurait probablement à contracter auprès de plusieurs fournisseurs et à établir le prix moyen d'achat à des fins de facturation. La notion de prix plafond entraînerait aussi sa part de gestion dans l'attribution des capacités.*
>
> *[35] Selon le Distributeur, une autre problématique surviendrait si la capacité requise n'était que partiellement disponible dans le cas, par exemple, de l'attribution des capacités entre les clients. Actuellement, les clients contractant eux-mêmes le GAI font face à la règle du « premier arrivé, premier servi ». Quant aux clients qui demandent en début de saison à Gaz Métro de contracter du GAI, les règles en place prévoient l'attribution des capacités en fonction de l'ordre décroissant des prix de distribution. »*

52. Cette façon de procéder pourrait engendrer des problèmes quant aux quantités de gaz requises, puisque l'application d'un prix moyen ne pourrait être déterminée qu'en connaissant la composition du portefeuille des quantités achetées, et que le client ne pourrait prendre une décision éclairée sans connaître le prix à l'avance.

53. L'avantage qu'offre le service GAI fourni par le client, via son fournisseur, c'est que le prix de la molécule et du transport requis est négocié au moment même de prendre la décision.

54. Globalement, il importe de rappeler que :

    a. Les besoins de la clientèle en service continu de Gaz Métro doivent être couverts par le plan d'approvisionnement.

    b. La Régie a, dans sa décision D-2013-179, demandé à Gaz Métro de lui soumettre dans les six mois une étude de faisabilité et économique

relativement à la possibilité d'augmenter la capacité de vaporisation du GNL.

c. Dans cette même décision D-2013-179, la Régie a aussi demandé à Gaz Métro de revoir la méthode de prévision dans son ensemble pour corriger, entre autres, la prévision de la journée de pointe de la clientèle aux tarifs D3 et D4 et de déposer à la Régie une proposition d'ici six mois.

d. Dans cette même décision D-2013-179, la Régie a également demandé à Gaz Métro de développer et proposer un nouveau service interruptible afin de pallier à des situations extraordinaires.

55. Ces mesures visent à assurer que Gaz Métro pourra répondre à la demande de ses clients en service continu.

56. Le service de gaz d'appoint afin d'éviter une interruption est un service qui est offert après avoir répondu à la demande en service continu, qu'il provienne des achats faits par le distributeur ou directement fournis par le client via son fournisseur.

57. La Décision vient retirer un service offert sans que la démonstration d'une véritable problématique n'ait été soumise, bien au contraire, et ce, alors même que la preuve du distributeur était à l'effet qu'il n'y a pas lieu de modifier les conditions actuelles dudit service.

58. Qui plus est, cette décision est hautement prématurée en ce que le service du GAI fait partie des sujets à être discutés avec la clientèle aux fins de la nouvelle proposition à être présentée à la Régie dans la foulée de la décision D-2013-179 rendue en date du 6 novembre 2013 sur le changement méthodologique proposé au modèle de prévision de la demande de la journée de pointe de la clientèle aux tarifs D3 et D4.

59. L'ACIG soumet respectueusement que les considérations ci-dessus démontrent sans l'ombre d'un doute que la Décision est entachée d'un *« vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision »* au sens donné à cette expression par la doctrine et la jurisprudence en la matière, notamment par la cour d'appel du Québec dans sa décision rendue en 2005 dans l'arrêt *Fontaine* :[9]

9 Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail) c. Fontaine, EYB 2005-94565 (C.A.)

> *« 50. On voit donc que la gravité, l'évidence et le caractère déterminant d'une erreur sont des traits distinctifs susceptibles d'en faire «un vice de fond de nature à invalider [une] décision».*
>
> *51. En ce qui concerne la raison d'être de la révision pour un vice de fond de cet ordre, la jurisprudence est univoque. Il s'agit de rectifier les erreurs présentant les caractéristiques qui viennent d'être décrites. Il ne saurait s'agir de substituer à une première opinion ou interprétation des faits ou du droit une seconde opinion ni plus ni moins défendable que la première. Intervenir en révision pour ce motif commande la réformation de la décision par la Cour supérieure car le tribunal administratif «commits a reviewable error when it revokes or reviews one of its earlier decisions merely because it disagrees with its findings of fact, its interpretation of a statute or regulation, its reasoning or even its conclusions». L'interprétation d'un texte législatif «ne conduit pas nécessairement au dégagement d'une solution unique» mais, comme «il appart[ient] d'abord aux premiers décideurs spécialisés d'interpréter» un texte, c'est leur interprétation qui, toutes choses égales d'ailleurs, doit prévaloir. Saisi d'une demande de révision pour cause de vice de fond, le tribunal administratif doit se garder de confondre cette question précise avec celle dont était saisie la première formation (en d'autres termes, il importe qu'il s'abstienne d'intervenir s'il ne peut d'abord établir l'existence d'une erreur manifeste et déterminante dans la première décision). Enfin, le recours en révision «ne doit […] pas être un appel sur la base des mêmes faits» : il s'en distingue notamment parce que seule l'erreur manifeste de fait ou de droit habilite la seconde formation à se prononcer sur le fond, et parce qu'une partie ne peut «ajouter de nouveaux arguments» au stade de la révision. »*
>
> (nos soulignements)

60. L'ACIG demande en conséquence que la Décision, relativement au service de gaz d'appoint pour éviter une interruption soit révoquée et que le service actuel soit maintenu.

CONCLUSIONS :

Pour l'ensemble des motifs relatés dans sa requête, telle qu'appuyée par la présente argumentation, l'ACIG demande à la Régie de :

- **Permettre à l'ACIG d'être entendue sur le mérite de sa requête en révision.**

- **Réviser et annuler l'ordonnance contenue au paragraphe 40 de la décision D-2013-192 à l'égard du GAI.**

- **Ordonner le maintien des dispositions actuelles des *Conditions de service et Tarif* à l'égard du GAI.**

Saint-Jérôme, ce 12 MARS 2014

Guy Sarault
Procureur de l'ACIG